

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001276-233

DATE : 3 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JADE KOZEL

Demanderesse

c.

NOVO NORDISK A/S

et

NOVO NORDISK CANADA INC.

et

NOVO NORDISK INC.

et

NOVO NORDISK US COMMERCIAL HOLDINGS INC.

et

NOVO NORDISK US HOLDINGS INC.

et

NOVO NORDISK NORTH AMERICA OPERATIONS A/S

et

NOVO NORDISK RESEARCH CENTER SEATTLE INC.

et

NOVO NORDISK PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LP

Défenderesses

JUGEMENT

**(Demande de levée de la suspension de l'instance aux fins d'approuver une
modification de la Demande pour autorisation)**

[1] La demanderesse, madame Jade Kozel (la « **Demanderesse** »), désire lever temporairement la suspension de l'instance afin d'obtenir la permission de modifier sa Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (la « **Demande d'autorisation** »).

CONTEXTE

[2] Le 6 novembre 2023, la Demanderesse produit sa Demande d'autorisation au nom des Québécois à qui Ozempic et/ou Rybelsus actif ont été prescrits, qui les ont utilisés et qui ont contracté une maladie de la vésicule biliaire, une occlusion (blocage) intestinale, une paralysie intestinale et/ou une gastroparésie (paralysie de l'estomac) (les « **Effets indésirables** »).

[3] Le 22 juillet 2024, le soussigné accorde une demande de suspension de l'instance en faveur d'une action similaire déposée en Colombie-Britannique, soit le dossier *Suzanne Talbot v. Novo Nordisk Canada inc. et al.*, dossier n°VLC-S-S-236840 (le « **Recours de la C.-B.** »)¹.

[4] Le Recours de la C.-B. a été modifié pour inclure de nouveaux médicaments ainsi que de nouveaux Effets indésirables.

[5] La Demanderesse cherche à obtenir la permission de modifier la Demande d'autorisation afin de s'assurer que celle-ci demeure similaire au Recours de la C.-B.

[6] La défenderesse ne s'oppose pas à la demande.

ANALYSE

[7] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[8] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale².

[9] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande en autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, la demande de modification est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **LÈVE** temporairement la suspension prononcée le 22 juillet 2024 pour permettre à la demanderesse de modifier sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*;

[11] **AUTORISE** la demanderesse à modifier sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* selon le projet de Demande d'autorisation modifié soumis comme pièce L-1, et ce, dans un délai de vingt jours du présent jugement;

¹ *Kozel c. Novo Nordisk*, 2024 QCCS 2751.

² *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

[12] **SUSPEND** à nouveau le présent dossier dès le dépôt au dossier de la Cour de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante modifiée*, et ce, jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur la certification du recours intitulé *Suzanne Talbot v. Novo Nordisk Canada inc. et al.*, dossier n°VLC-SS-236840, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées ou jusqu'à tout autre jugement de notre cour;

[13] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au minimum, tous les six mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Suzanne Talbot v. Novo Nordisk Canada inc. et al.*, dossier n°VLC-S-S-236840;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Caroline Perrault
M^e Frédérique Langis
M^e Eloïsa Larochelle
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocates de la demanderesse

M^e Ariane Bisailon
M^e Anthony Cayer
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date de l'audience : Jugement rendu sur dossier.